

Arrêt

**n° 29 226 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le vingt trois mars deux mille neuf.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2009.

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me BOKORO *loco* Me S. MENNA, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous déclarez être née le 7 mai 1990 et vous vous êtes donc présentée comme mineure lors de l'introduction de votre demande d'asile.

Vous seriez fille unique et orpheline de mère. Vous auriez vécu dans le quartier Bambeto - commune de Ratoma - à Conakry avec votre père et votre marâtre. Au mois de décembre 2006, vous auriez arrêté d'aller à l'école en raison des grèves. Le 20 janvier 2007, jour de grève, votre père aurait été tué par des militaires devant son magasin. Vous seriez demeurée avec votre marâtre. Au début du mois de mai 2007, elle vous aurait informée qu'elle avait trouvé quelqu'un pour vous épouser. Vous lui avez directement fait part de votre refus mais n'avez pu infléchir sa décision. Vous n'en avez plus reparlé ensuite. Le 20 mai 2007, votre marâtre vous a annoncé qu'elle comptait organiser, le 25 mai, un sacrifice en l'honneur de votre père. Ce jour, vous avez également appris que votre tante s'était vue financer un magasin par un homme riche qui d'ailleurs lui amenait la "dépense" depuis la mort de votre père. Le 25 mai 2007, de nombreux notables et amis seraient venus chez vous. Votre marâtre vous a alors appelée dans sa chambre et dit que la fête était en réalité celle de votre mariage. Vous avez tenté de fuir mais en avez été empêchée. La cérémonie de mariage s'est donc déroulée et vous avez été conduite chez votre mari. Celui-ci vous a brutalisée et abusée le soir même ainsi que les jours suivants. Quelques jours après votre mariage, vous auriez vu votre oncle maternel, qui vous aurait remis ses salutations. Le 14 juin 2007, il aurait réussi à vous enlever de chez votre mari et il vous aurait conduite chez une de ses amies où vous seriez restée cinq jours. Votre oncle aurait organisé votre départ du pays. Le 19 juin 2007, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 21 juin 2007.

B. Motivation

Une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 26 novembre 2007 concernant votre demande d'asile. Cette première décision de refus était motivée principalement par une contradiction entre vos déclarations concernant la date du décès de votre père et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous aviez présenté à l'appui de votre demande d'asile : vous avez affirmé que votre père, Barry Mamadou, avait été tué le 20 janvier 2007, or, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance a été rendu sur requête de Barry Mamadou le 12 septembre 2007. Le Commissariat général a estimé que ce document jetait le discrédit sur vos propos selon lesquels votre père était décédé le 20 janvier 2007. Soumise à la divergence, vous n'avez apporté aucune explication. La décision du Commissariat général relevait en outre que vous n'avez pu avancer aucun détail concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet alors vous vous cachiez chez l'amie de votre oncle maternel et que vous n'aviez pas démontré votre impossibilité à vous réfugier ailleurs qu'à Conakry, éloignée de votre marâtre et de votre époux. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 décembre 2007.

Avant l'audience devant le Conseil le 8 octobre 2008, vous avez déposé à votre dossier administratif une copie de la déclaration de décès de votre père, des courriels échangés par votre tutrice pour obtenir cette déclaration de décès et un accusé de réception d'une demande de recherche de votre oncle auprès du service Tracing de la Croix-Rouge. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 21 octobre 2008 (arrêt n° 17.393). Dans cet arrêt, le Conseil a pris en considération ces nouveaux éléments. Le Conseil estimait que la copie de la déclaration de décès de votre père ne permettait plus de tenir pour établi le premier motif de la décision du Commissariat général. Le Conseil demandait au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires devant porter sur l'authentification de la déclaration de décès de votre père et l'incidence de cette authentification sur votre crainte de persécution et sur l'analyse des nouveaux documents déposés et de leur incidence sur votre demande de protection internationale. Vous avez déposé l'original de la déclaration de décès au Commissariat général le 12 décembre 2008.

Tout d'abord, relevons que le Centre de Documentation et de Recherche du Commissariat général n'a pas eu la possibilité matérielle de vérifier l'authenticité de la déclaration de décès que vous avez présentée. En effet, le numéro de téléphone qui figure sur ce document n'est guère lisible, surtout les deux derniers chiffres et il n'y a pas moyen d'identifier le nom du médecin qui a rédigé le document. Par ailleurs, force est de constater le peu de renseignements que vous avez pu apporter concernant la façon dont vous avez obtenu ce document (voir notes de votre audition au Commissariat général le 6 février 2009, pp. 2 et 3). En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu ce document par l'intermédiaire de votre tutrice, qui aurait une connaissance dont le « frère » serait en Guinée et se prénommerait D. La question vous a été posée de savoir quelles démarches avait faites D. pour obtenir ce document et vous avez répondu que votre tutrice vous avait juste dit qu'ils s'étaient échangés des e-mails mais que c'était difficile à obtenir. La question vous a été posée de savoir comment il avait fait pour se procurer ce document qui avait - selon vos déclarations - été difficile à obtenir et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Il vous a alors été demandé si vous aviez demandé à votre tutrice comment D. avait fait pour obtenir l'original de ce document et vous vous êtes contentée de répéter qu'elle vous avait dit qu'il avait été difficile à obtenir. Ensuite, interrogée afin de savoir qui avait demandé ce document puisque cette déclaration de décès avait été établie le 15 juillet 2008 alors que vous affirmez que votre père est décédé le 20 janvier 2007, vous avez répondu que le Commissariat avait remis en cause vos déclarations selon lesquelles votre père était mort et que votre tutrice vous avait donc aidé à avoir la déclaration de décès. La question vous a été posée et vous avez admis que vous ne saviez pas à la demande de qui ce document avait été établi.

Ensuite, la question vous a été posée de savoir pour quelles raisons il était mentionné sur le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que la requête a été présentée le 12 septembre 2007 par Mamadou B., domicilié à Bambeto alors que vous avez déclaré que votre père, Mamadou B., était décédé le 20 janvier 2007 et vous n'avez pu expliquer valablement cette incohérence (voir notes de votre audition au Commissariat général le 6 février 2009, pp. 2, 3 et 4). En effet, vous avez affirmé que vous pensiez que votre oncle s'était fait passer pour votre père pour obtenir ce document ou qu'il avait dû payer pour l'avoir sans présenter ses pièces d'identité. Il vous a été demandé pourquoi votre oncle se serait fait passer pour votre père et vous avez mentionné que vous pensiez que le père devait se présenter pour obtenir un tel document. En l'absence de toute explication satisfaisante concernant la façon dont votre oncle a obtenu ce document, son contenu est sujet à caution. Or, il s'agit d'une pièce essentielle de votre dossier d'asile dans la mesure où, comme il l'a été relevé dans la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général, son contenu est en contradiction avec certaines de vos déclarations.

De plus, nous relevons la passivité dont vous avez fait preuve à partir de l'annonce de votre mariage forcé pour tenter de vous opposer à ce mariage (voir notes de votre audition au Commissariat général le 6 février 2009, pp. 6 et 7). Cette attitude jette un nouveau doute sur la réalité des faits que vous soutenez avoir vécus en Guinée et elle ne saurait se justifier par votre âge au moment des faits étant donné votre niveau de maturité et votre niveau d'instruction. Ainsi, interrogée afin de savoir si vous aviez fait des démarches pour vous opposer à ce mariage après avoir appris par votre marâtre que vous alliez épouser un homme d'une cinquantaine d'années, en demandant par exemple l'intervention de votre oncle maternel ou encore de vos professeurs, vous avez répondu par la négative en arguant du fait que ces démarches n'aboutiraient pas. La question vous a été posée de savoir si vous aviez sollicité votre oncle maternel pour que ce mariage n'ait pas lieu ou soit annulé avant qu'il ne prenne l'initiative de vous faire quitter les pays, vous avez répondu que vous n'en aviez pas discuté. Il vous a été demandé si votre oncle avait essayé de s'entretenir à ce propos avec votre marâtre ou avec d'autres personnes voulant ce mariage et vous avez répondu par la négative en indiquant que vous pensiez que cela n'allait pas marcher.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vos craintes sont toujours actuellement fondées en cas de retour

en Guinée. En effet, vous vous êtes montrée imprécise sur les recherches dont vous aviez fait l'objet de la part de votre époux depuis votre fuite du domicile conjugal (voir notes de votre audition au Commissariat général le 6 février 2009, p. 9). Ainsi, il vous a été demandé si votre mari vous avait recherchée depuis votre fuite du domicile conjugal et vous avez répondu « oui, mon oncle me l'a dit ». La question vous a alors été posée afin de savoir de quelle façon il vous avait recherchée et vous avez répondu « j'imagine qu'il payait des gens, je ne dois pas quitter le foyer ». Questionnée afin de savoir comment votre oncle savait que votre mari vous avait recherchée, vous avez répondu « je ne sais pas, je n'ai aucune idée mais je suppose qu'il va me chercher par tous les moyens ». Interrogée afin de savoir si vous aviez discuté avec votre oncle après votre arrivée en Belgique, lorsque vous étiez encore en contact avec lui, pour savoir si votre mari vous recherchait, vous avez répondu « oui, il me disait que mon mari me recherchait et que même lui avait subi des menaces ». La question vous a été posée de savoir de quelle façon votre mari vous recherchait et vous vous êtes limitée à dire qu'il était capable de payer des gens pour vous rechercher et qu'il avait payé des gens. Il vous a été demandé de donner plus de détails à ce propos et vous vous êtes contentée de répondre que vous saviez qu'il allait le faire. Au vu de ces déclarations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre que vous seriez effectivement poursuivie par l'homme que vous avez été contrainte d'épouser en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective annexée au dossier), force est de constater que celle-ci est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année, sans qu'aucune échéance précise n'ait pour le moment été fixée. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, une attestation scolaire établie en Guinée, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'Etat-civil, une déclaration de décès, une attestation d'excision du planning des marolles, un document du service Tracing de la Croix-Rouge et un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 48/3 à 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle considère qu'il y a lieu d'accorder « le bénéfice du doute » aux mineurs.

3.2. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

3.3. La partie requérante demande que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens de la procédure.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose, en annexe de sa requête, un courrier de la tante de la requérante.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, §B.29.5).

4.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de document probant permettant d'attester la crédibilité du récit allégué par la requérante, à l'impossibilité d'authentification de l'acte de décès du père de la requérante, sa passivité pour s'opposer au mariage forcé et l'absence d'élément concret, pertinent et suffisamment récent pour justifier les craintes alléguées.

5.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'acte de décès du père de la requérante ne peut être remis en cause sur la base des éléments de la décision attaquée, qui n'a pas non plus tenu compte du jeune âge de la requérante.

- 5.3. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui ne sont pas suffisants en l'espèce pour justifier le refus de la demande de protection internationale. Le Conseil prend acte de l'impossibilité d'authentification de l'acte de décès du père de la requérante, délivré le 15 juillet 2008 à Conakry et versé au dossier administratif en original, mais estime qu'on ne peut en tirer la conclusion que ce dernier n'est pas probant et, partant, que le père de la requérante n'est pas décédé. Or, comme le Conseil le jugeait dans son arrêt d'annulation n° 17.393 du 21 octobre 2008, le fait que le père de la requérante soit en vie ou non est primordial pour l'analyse de la crédibilité du récit de la requérante. En l'état actuel, ce fait doit être considéré comme établi et, dès lors, le récit de la requérante peut être jugé crédible, nonobstant la persistance de certaines zones d'ombre. Partant, la crainte alléguée par la requérante ne peut être jugée déraisonnable.
- 5.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.
- 5.5. Le mariage forcé qu'a subi la requérante constitue des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et est de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécution liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.
- 5.6. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 963 du 25 juillet 2007). La précarité et la fragilité de la requérante ressortent particulièrement dans le cas en l'espèce.
- 5.7. Il convient par conséquent d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée, la requérante établissant en l'espèce qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte de persécution liée à son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes.
- 5.8. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

6. La liquidation des frais

- 6.2. La partie requérante demande de condamner l'État belge aux dépens.
- 6.3. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

M. B. LOUIS président (F.F.) juge au contentieux des étrangers

Mme A. DE BOCK, assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE BOCK

B. LOUIS